

Carrières longues

Tableau récapitulatif en fonction de la date de naissance

Ce qui change

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité ⁽¹⁾	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
Avant le 1er juillet 1951	56 ans	avant 16 ans	171
	58 ans	avant 16 ans	167
	59 ans	avant 17 ans	163
Entre le 1/7/ 1951 et le 31/12/1951	56 ans	avant 16 ans	171
	58 ans	avant 16 ans	167
	59 ans	avant 17 ans	163
	60 ans	avant 20 ans	163
1952	56 ans	avant 16 ans	172
	58 ans	avant 16 ans	168
	59 ans et 4 mois	avant 17 ans	164
	60 ans	avant 20 ans	164
1953	56 ans	avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	avant 17 ans	165
	60 ans	avant 20 ans	165
1954	56 ans	avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	avant 16 ans	169
	60 ans	avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	avant 16 ans	174
	59 ans	avant 16 ans	170
	60 ans	avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	avant 16 ans	X ⁽²⁾ +8
	59 ans et 4 mois	avant 16 ans	X + 4
	60 ans	avant 20 ans	X
1957	57 ans	avant 16 ans	X + 8
	59 ans et 8 mois	avant 16 ans	X
	60 ans	avant 20 ans	X
1958	57 ans et 4 mois	avant 16 ans	X + 8
	60 ans	avant 20 ans	X
1959	57 ans et 8 mois	avant 16 ans	X + 8
	60 ans	avant 20 ans	X
A compter du 1er janvier 1960	58 ans	avant 16 ans	X + 8
	60 ans	avant 20 ans	X

(1) Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifie pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

(2) X = durée minimale d'assurance au moins égale à la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi n°2003-775 applicable l'année où l'assuré atteint l'âge de 60 ans (décrets à paraître).

Carrières longues
Conditions d'entrée dans le dispositif

Ce qui change

Age de départ	Conditions	Conditions pour les pensions liquidées jusqu'au 31 octobre 2012	Conditions pour les pensions liquidées à compter du 1 ^{er} novembre 2012
Départ <u>avant 60 ans</u>	Condition d'âge de début d'activité	Avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ou 17 ans (1)	Elargie : avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ou 17 ans (2)
	Condition de durée d'assurance	Justifier de la durée d'assurance requise pour sa génération majorée de 8 trimestres	Supprimée
	Condition de durée d'assurance cotisée	Justifier d'une durée d'assurance cotisée égale, en fonction de l'âge de départ, à la durée d'assurance requise pour sa génération : - soit majorée de 8 trimestres - soit majorée de 4 trimestres - soit sans majoration	Idem : justifier d'une durée d'assurance cotisée égale, en fonction de l'âge de départ, à la durée d'assurance requise pour sa génération : - soit majorée de 8 trimestres - soit majorée de 4 trimestres - soit sans majoration
Départ <u>à 60 ans</u>	Condition d'âge de début d'activité	Avoir débuté son activité avant l'âge de 18 ans (3)	Elargie : avoir débuté son activité avant l'âge de 20 ans (4)
	Condition de durée d'assurance	Justifier de la durée d'assurance requise pour sa génération majorée de 8 trimestres	Supprimée
	Condition de durée d'assurance cotisée	Justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour sa génération sans majoration	Idem : justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour sa génération sans majoration

(1) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.

(2) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin** de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.

(3) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 18 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 18^{ème} anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu leur 18^{ème} anniversaire.

(4) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de **20 ans, les fonctionnaires justifiant :**

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20^{ème} anniversaire,

- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin** de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20^{ème} anniversaire.

Carrières longues

Périodes prises en compte dans la durée d'assurance cotisée

Ce qui change

Types de période	Prise en compte pour les pensions liquidées jusqu'au 31 octobre 2012	Prise en compte pour les pensions liquidées à compter du 1 ^{er} novembre 2012
Service national	100% plafonné à 4 trimestres avec une durée minimum de 90 jours par trimestre	Idem : 100% plafonné à 4 trimestres avec une durée minimum de 90 jours par trimestre
Périodes de chômage	0 %	Elargie : 100% dans la limite de 2 trimestres
Congés maladie statutaires et/ou Périodes comptées au titre de la maladie (autres régimes) et/ou Périodes comptées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes) hors : Périodes comptées au titre de la maternité (autres régimes)	100 % dans la limite de 4 trimestres sur la carrière	Idem : 100 % dans la limite de 4 trimestres sur la carrière
Congés maladie statutaires et/ou Périodes comptées au titre de la maladie (autres régimes) et/ou Périodes comptées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes) et : Périodes comptées au titre de la maternité (autres régimes)	100 % dans la limite de 4 trimestres sur la carrière	Elargie : 100 % dans la limite de 6 trimestres sur la carrière Dont 4 trimestres maximum au titre de la maladie et l'inaptitude temporaire

<p>Périodes comptées au titre de la maternité (autres régimes)</p> <p><u>hors :</u> Congés maladie statutaires et/ou Périodes comptées au titre de la maladie (autres régimes) et/ou Périodes comptées au titre de l'inaptitude temporaire (autres régimes)</p>	<p>100 % dans la limite de 4 trimestres sur la carrière</p>	<p>Elargie : 100 % dans la limite de 6 trimestres sur la carrière</p>
<p>Congés maternité fonction publique</p>	<p>100 %</p>	<p>Idem : 100 %</p>